

2022/3

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire

ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable

TIMOTHÉE DUVERGER

2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre

DAVID HIEZ

Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative

HAGEN HENRÏ

Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles

FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ

Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable

EMANUELE DAGNINO

Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne

BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK

Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre

GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI

Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil

LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART

Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay

FERNANDO DELGADO SOARES NETTO

Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas

GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL

Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal

MOHAMED BACHIR NIANG

Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne

LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI

Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / SÉNÉGAL / TUNISIE

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / MEXIQUE / USA

ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CHINE / JAPON

EUROPE : BULGARIE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / ITALIE / POLOGNE /

TURQUIE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROYAUME-UNI

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Monteboni (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

- p. 6** **ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER**
L'internationalisation de l'économie sociale et solidaire
- p. 26** **TIMOTHÉE DUVERGER**
L'invention de l'économie sociale en France et en Europe, un compromis institutionnel instable
- p. 40** **DAVID HIEZ**
2011-2021: D'une communication de la Commission européenne à l'autre
- p. 54** **HAGEN HENRÏ**
Le droit coopératif à la rencontre de l'identité coopérative
- p. 64** **FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**
Le statut professionnel des membres et travailleurs des coopératives espagnoles
- p. 84** **EMANUELE DAGNINO**
Travail et économie sociale dans un cadre juridique italien instable
- p. 98** **BARBARA GODLEWSKA-BUJOK ET MAŁGORZATA OŁDAK**
Du droit coopératif et de l'emploi social à l'économie sociale et solidaire en Pologne
- p. 112** **GABRIEL AMITSIS ET FOTINI MARINI**
Balbuties de l'économie sociale et solidaire en Grèce et à Chypre
- p. 128** **LEILA ANDRESSA DISSENHA ET RODRIGO FORTUNATO GOULART**
Les impacts du travail solidaire dans le sud du Brésil
- p. 144** **FERNANDO DELGADO SOARES NETTO**
Les relations entre droit du travail, coopérativisme et économie sociale et solidaire en Uruguay
- p. 158** **GER J.H. VAN DER SANGEN ET MIJKE HOUWERZIJL**
Le rôle des coopératives dans l'insertion socioprofessionnelle aux Pays-Bas
- p. 178** **MOHAMED BACHIR NIANG**
Le rôle de l'Économie sociale et solidaire dans l'extension de l'assurance maladie au Sénégal
- p. 196** **LAURENTINO JAVIER DUEÑAS HERRERO ET RICCARDO TONELLI**
Les difficultés liées aux entreprises constituées sous forme de sociétés coopératives en Italie et en Espagne
- p. 212** **MARIA FIGUEROA ET ANDREW B. WOLF**
Le rejet de l'alternative coopérativiste par les livreurs de plateformes immigrés de la ville de New York

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 230 **ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI-HACÈNE
- p. 234 **SÉNÉGAL** - MOHAMED BACHIR NIANG
- p. 240 **TUNISIE** - NOURI MZID & KAMEL BAKLOUTI

AMERIQUES

- p. 244 **ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO
- p. 246 **BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO
- p. 252 **CANADA** - GILLES TRUDEAU
- p. 258 **CHILI** - SERGIO GAMONAL C.
- p. 262 **MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ
- p. 266 **USA** - RISA L. LIEBERWITZ

ASIE-OCEANIE

- p. 272 **AUSTRALIE** - DOMINIQUE ALLEN
- p. 276 **CHINE** - AIQING ZHENG
- p. 284 **JAPON** - MASAHIKO IWAMURA

EUROPE

- p. 288 **BULGARIE** - YAROSLAVA GENOVA
- p. 294 **ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL
- p. 298 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA
- p. 302 **FRANCE (DROIT DU TRAVAIL)** - MAËLLIE LABARTHE ET PAULINE FLEURY
- p. 306 **FRANCE (DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE)** - MONIQUE RIBEYROL
- p. 310 **ITALIE** - ALBERTO MATTEI
- p. 314 **POLOGNE** - MATEUSZ GAJDA
- p. 316 **TURQUIE** - MELDA SUR
- p. 320 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ
- p. 324 **ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



ANNA ALEKSANDROVA

UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE PENZA

UNIFICATION DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE EN RUSSIE

Cet article s'intéresse aux dispositions législatives qui témoignent d'une tendance à l'unification du système de la sécurité sociale en Russie. Il s'agit des lois qui prévoient dès 2023 la fusion des deux grandes Caisses nationales (la Caisse de retraite et la Caisse d'assurance sociale) **(I)**, puis du projet de loi prévoyant la mise en place d'une carte sociale unique de réduction **(II)**.

I - LA CRÉATION DE LA CAISSE SOCIALE

La loi fédérale n°236, signée par le Chef de l'État le 14 juillet 2022¹, prévoit la création d'une Caisse unie de retraite et d'assurances sociales à l'échelle de la Fédération de Russie (dénommée aussi « Caisse sociale »). Cette nouvelle institution sera pleinement effective à compter du 1^{er} janvier 2023 avec la réorganisation de la Caisse de retraite qui va adhérer à la Caisse d'assurances sociales. Pour mieux comprendre le sens et l'impact de cette réforme, il faut rappeler l'histoire récente des caisses sociales en Russie.

La base du système moderne des caisses nationales d'assurances sociales remonte dans la Fédération de Russie aux années 1990. Les transformations socio-économiques et politiques de l'Union soviétique ont imposé de modifier le système de sécurité sociale socialiste, principalement construit sur le principe du financement budgétaire. Dans un tel système, les salariés ne cotisaient pas, seuls contribuaient les employeurs ce qui, dans les conditions de l'économie planifiée par l'État, relevait davantage de la fiscalité nonobstant l'appellation de « cotisations d'assurance sociale ».

Les réformes lancées dans les années 1990 visaient à introduire des principes d'assurance dans le système russe de la sécurité sociale. Quatre caisses nationales ont ainsi été créées : la Caisse des retraites, la Caisse d'assurances sociales, la Caisse d'assurance maladie obligatoire et la Caisse nationale pour l'emploi. Cette dernière s'occupait de l'assurance-chômage et a été liquidée en 2001. Depuis, le soutien des chômeurs en Russie est financé par le budget fédéral. Les autres Caisses ont été appelées à gérer les assurances sociales des individus dans les domaines suivants : la vieillesse, l'invalidité, la perte de soutien familial pour la Caisse de retraite ; la maternité, l'incapacité temporaire, l'accident du travail et les maladies professionnelles pour la Caisse d'assurances sociales. Les dépenses de soins et les traitements médicaux relevaient de la Caisse d'assurance maladie obligatoire.

La Caisse d'assurances sociales finance le versement des prestations de maternité, de l'incapacité temporaire, du décès, des allocations aux femmes en couches, de l'indemnité mensuelle de congé parental (jusqu'aux 18 mois de l'enfant) ; elle couvre également les frais de traitement en sanatorium pour les salariés et leurs familles, etc. L'assurance maladie

1 http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_421786/

obligatoire dispose de ses propres institutions (Caisses) aux niveaux national et régional. Ces Caisses accumulent les ressources financières pour apporter des soins médicaux aux personnes assurées.

Selon le Règlement de la Caisse de retraite de la Russie, ses fonds sont destinés non seulement au versement des pensions, mais également au financement des allocations familiales (pour les enfants plus de 18 mois), de l'aide sociale aux personnes âgées et handicapées, et à d'autres activités liées au fonctionnement de la Caisse².

Au cours des dernières années, de nouvelles tâches ont été confiées à la Caisse de retraite, telles que le versement du « capital maternel »³, des pensions mensuelles aux familles défavorisées ayant un enfant de moins de 3 ans. Ces prestations ne peuvent pas être fournies par la Caisse d'assurances sociales car elles ne sont pas de nature « assurantielle ».

La pandémie de coronavirus 2020-2021 a exigé d'introduire de nouvelles mesures publiques de sécurité sociale (soutien aux chômeurs, entreprises, personnes âgées, etc.). Parmi ces mesures provisoires figuraient des versements directs aux personnes ayant des enfants par la Caisse de retraite. Ces prestations étaient de nature budgétaire, non assurantielle, et visaient à maintenir la solvabilité de la population, ainsi que le niveau minimum de demande de biens et de services. Le caractère universel et inconditionnel de ces versements (alloués à toutes les personnes ayant des enfants, quel que soient leurs niveaux de revenu, d'emploi, etc.) nous a conduits à réfléchir à leur similitude avec un revenu universel de base⁴.

Ainsi, la fusion des deux Caisses, prévue pour 2023, est une suite tout à fait logique de la politique lancée précédemment pour élargir le financement budgétaire des prestations sociales. Ceci est également conditionné par le fait que, face aux difficultés économiques et à la baisse des activités commerciales, le flux des cotisations sociales est de plus en plus réduit.

Selon l'article 1 de la loi du 14 juillet 2022 n°236, la Caisse sociale est créée sous l'égide du gouvernement de la Russie pour « mettre en œuvre la politique publique en matière d'assistance et d'assurance retraite, d'assurances sociales obligatoires en cas d'incapacité temporaire et de maternité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; pour la sécurité sociale ; pour les mesures de protection (soutien) sociale de certaines catégories de citoyens ; et pour réaliser d'autres fonctions et pouvoirs de l'État ». L'intégration dans cette norme de domaines d'activité de la nouvelle Caisse, tels que la sécurité sociale et les mesures de protection sociale, traduit une expansion significative de ses pouvoirs par rapport à ceux exercés par les Caisses auxquelles elle se substitue.

Il convient de noter que la doctrine juridique russe distingue les notions de « protection sociale », « sécurité sociale », « assurance sociale », « mesures de soutien social ». Elles diffèrent par leur sens et leur contenu. En particulier, la catégorie « protection sociale » est la plus large (l'article 72 de la Constitution de la Fédération de Russie, partie 1 mentionne « la protection

2 http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_203/3bd70d6326258e2057e18b02a4a8d1da945453fc/#dst100024

3 E. Serebryakova, « Actualité juridique internationale », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n°2018/1, p.157.

4 A. Aleksandrova, « Actualité juridique internationale », *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*, n°2021/3, p.204.

sociale, y compris la sécurité sociale »⁵. La sécurité sociale est traditionnellement reconnue comme l'un des éléments de la protection sociale ; l'assurance sociale est une forme de sécurité sociale tandis que les mesures de soutien social sont des catégories de sécurité sociale⁶. Ces notions, de portée différente, sont énumérées comme étant du même ordre dans la règle précitée de l'article 1^{er} de la loi n°236. Il semble que les auteurs de la loi ne connaissent pas les théories du droit de la sécurité sociale, ou ne les partagent pas. De fait, la loi mentionne la sécurité sociale (en général) parmi les objectifs de création de la Caisse sociale, ce qui, logiquement, rend inutile l'existence d'autres institutions - en particulier de la Caisse d'assurance maladie obligatoire. Selon la partie 5 de l'article 2 de la loi n°236, la nouvelle Caisse est chargée des fonctions d'assureur pour l'assurance obligatoire retraite, maternité, incapacité temporaire, accidents du travail et maladies professionnelles.

La loi fédérale n°239, également adoptée le 14 juillet 2022⁷, introduit dès 2023 un taux unique de cotisations d'assurance pour toutes les Caisses nationales (deux au niveau fédéral : la Caisse sociale et Caisse de l'assurance maladie obligatoire). Jusqu'à 2023, chaque Caisse, dispose d'un taux spécial et d'un montant particulier de base de calcul des cotisations. Si à partir de 2023, un taux unique sera fixé, pour la plupart des assurés cependant la valeur du montant total ne changera pas. Elle s'élèvera à 30% du fonds salarial (si ce dernier ne dépasse pas la base de calcul des cotisations) et 15,1% pour les salaires dépassant la base. En ce qui concerne le plafond de la base de calcul des cotisations, il devient aussi unique pour tous les types de l'assurance.

La loi n°239 prévoit le regroupement de tous les contributeurs ayant le droit à la réduction des cotisations en trois groupes. Pour le premier, le tarif sera de 15% (par exemple pour les petites et moyennes entreprises) ; pour le second 7,6% (par exemple pour entreprises des technologies de l'information) ; pour le troisième 0% (par exemple pour les organisations qui versent des prestations aux membres d'équipage de navires). Une autre innovation consistera dans l'introduction, à partir de 2023, d'une assurance maternité et incapacité temporaire obligatoire pour les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de droit civil. Auparavant, seules l'assurance retraite et médicale étaient obligatoires pour ces personnes.

Ainsi, les lois du 14 juillet 2022 unifient les exigences concernant les assurés quel que soit le type d'assurance, et introduisent une base pour le calcul des cotisations, un tarif et des motifs de réduction tarifaire communs.

II - PROPOSITION DE MISE EN PLACE D'UNE CARTE SOCIALE UNIQUE DE RÉDUCTION

La discussion qui s'est déroulée en juillet 2022 dans la presse russe officielle concernant l'introduction d'une « carte sociale unique de réduction » révèle une volonté des pouvoirs publics d'unifier les mesures de soutien social. Il faut rappeler que le projet de loi lançant un tel sujet avait été soumis au Parlement un an avant - le 5 août 2021. Dans ce premier

5 Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993 : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_28399/?ysclid=l7es6pcdd8248748256

6 Voir par exemple : *Droit de la sécurité sociale*, Moscou, Ed. V. Sh. Cheikhadtinov (en russe), 2013, p. 26.

7 http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_421785/

projet, il s'agissait d'un « certificat pour alimentation et médicaments ». Le texte visait à modifier la loi fédérale du 17 juillet 1999⁸ en introduisant une nouvelle forme d'aide sociale publique. Un certificat alimentaire et pharmaceutique devait permettre ainsi aux personnes défavorisées de bénéficier d'une réduction sur les biens, les médicaments et les services. La remise était de 30% du minimum vital (par mois). La loi devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La note explicative du projet de loi soulignait l'expérience positive de la ville de Moscou, où « un certificat alimentaire » avait été mis en place quelques années avant, et avait déjà montré son efficacité. Ce certificat présente la forme d'un coupon électronique, enregistré sur une carte sociale de Moscou. Les citoyens défavorisés peuvent l'utiliser dans des magasins et centres commerciaux partenaires du programme de l'aide sociale afin d'y acheter des produits alimentaires (hors alcool et tabac)⁹.

L'introduction d'un certificat similaire à l'échelle nationale exige un certain niveau de dépenses budgétaires. Selon la partie 3 de l'article 104 de la Constitution, « les projets de loi prévoyant des dépenses couvertes par le budget fédéral ne peuvent être introduits qu'après conclusions du gouvernement de la Fédération de Russie »¹⁰. Le gouvernement a donné un avis négatif sur le projet de loi, ce qui a naturellement entraîné le ralentissement des discussions parlementaires : aujourd'hui, soit un an plus tard, le texte n'a même pas passé la première lecture. Pourtant, une information parue durant l'été 2022 indique le regain d'intérêt des autorités publiques pour ce projet : *Le Journal de Russie*, publication officielle du gouvernement, annonçant même la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur une carte (certificat) sociale unique de réduction dès le 1^{er} janvier 2023¹¹. Le gouvernement envisage-t-il vraiment d'introduire cette carte, ou essaie-t-il juste de rassurer la population dans une situation économique difficile, en publiant dans la presse ce genre de nouvelles positives ?

Conclusion

Les textes ici analysés témoignent de l'unification progressive du système de sécurité sociale en Russie. La gestion des caisses d'assurances sociales devient de plus en plus centralisée et, à partir de 2023, seules deux des trois caisses fonctionneront. Il y a fort à parier qu'ultérieurement, la Caisse d'assurance maladie obligatoire sera absorbée par la Caisse sociale. On observe également des tendances de centralisation et d'unification dans la procédure de nomination et de versement des prestations sociales, ce qui est largement facilité par la digitalisation. Actuellement, les pensions d'invalidité, les allocations de maternité et d'invalidité temporaire, sont déjà attribuées automatiquement, sans demande de l'assuré. Par la suite, la plupart des versements sociaux seront effectués. De ce fait, dans le droit de la sécurité sociale, l'individu occupe un rôle moins actif et devient un bénéficiaire passif de prestations. Cela traduit d'une part une amélioration significative de la procédure d'octroi des prestations et, d'autre part, une augmentation du paternalisme et de la dépendance de l'individu vis-à-vis de l'État.

8 http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_23735/

9 <https://sozd.duma.gov.ru/bill/1227900-7?ysclid=l6i0cgv9m4123598015>

10 Constitution de la Fédération de Russie du 12 décembre 1993 : http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_28399/?ysclid=l7es6pcdd8248748256

11 <https://rg.ru/2022/07/19/v-rossii-mogut-vvesti-edinuiu-socialnuiu-diskontnuiu-kartu.html?ysclid=l6i078gjc9178134362>



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://compтрasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.compтрasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en octobre 2022
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 4^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2022/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

Alexandre Charbonneau & Allison Fiorentino (Introduction), Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès (Canada), Adriana Orifici (Australie), Joël Colonna & Virginie Renaux-Personnic (France), Francisco Javier Arrieta Idiákez (Espagne), Mariana Ferrucci Bega & Bruno Louis Maurice Guérard (Brésil), Riccardo Maraga (Italie), Vladimir Tobón Perilla (Colombie), Lauren Kierans (Irlande), Abigail Osiki (Afrique du Sud).

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

LOU THOMAS ~ La mise en œuvre des accords européens : une autonomie a minima des partenaires sociaux

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU ~ Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT

Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020.

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES

Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020.

ALEXANDRE CHARBONNEAU

Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021.

À PARAÎTRE

2022/4

STUDIES

THEMATIC CHAPTER

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de droit social comparé
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350